



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSSS/16/011

DÉLIBÉRATION N° 16/004 DU 2 FÉVRIER 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS AUX DIVERSES INSTITUTIONS DE PENSION PUBLIQUE, EN VUE DE DÉTERMINER LES MONTANTS DU PÉCULE DE VACANCES ET DU PÉCULE COMPLÉMENTAIRE AU PÉCULE DE VACANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de diverses institutions de pension publique;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. En application de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics, un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances sont, à certaines conditions, attribués annuellement (au mois de mai) aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie qui tombe sous l'application du régime de pension du secteur public et qui est à charge d'une des instances publiques expressément mentionnées.
- 2. Lors de la détermination du montant du pécules de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances, l'institution de pension publique compétente doit tenir compte du montant de la pension publique réelle (le montant total du pécule de vacances et du pécule de vacances complémentaire au pécule de vacances est limité

au montant mensuel de la pension payée au cours du mois de mai de l'année pour laquelle ces avantages sont dus) mais aussi du montant du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances dont l'intéressé a, le cas échéant, bénéficié suite à son occupation antérieure dans le secteur privé (les montants calculés du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances découlant du secteur public sont diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances attribués à l'intéressé par application des dispositions du régime des pensions des travailleurs salariés).

- 3. Etant donné que les institutions de pension publique ont aussi besoin, pour le calcul du montant de l'avantage auquel les intéressés ont droit suite à leur occupation dans le secteur public, du montant de l'avantage similaire auquel les intéressés ont droit suite à leur occupation dans le secteur privé, ils souhaitent obtenir certaines données à caractère personnel de l'Office national des pensions à l'intervention de la Banque Carrefour. En effet, c'est cette dernière institution publique de sécurité sociale qui est chargée du paiement du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances conformément à la réglementation régissant les pensions des travailleurs salariés.
- 4. Par bénéficiaire du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances, la communication par l'Office national des pensions aux institutions de pension publique porterait sur les données suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le numéro du dossier de pension, l'institution de pension compétente, le type de pension, la périodicité du paiement, la date de début, les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances attribués suivant le régime des pensions des travailleurs salariés (avec l'historique) (tant le montant provisoire que le montant définitif le montant provisoire serait déjà traité en avril, un contrôle aurait ensuite lieu au mois de mai sur base du montant définitif), la charge de famille et la diminution ou la suspension en raison d'une activité professionnelle.
- 5. Les institutions de pension publique suivantes souhaitent donc faire appel aux données à caractère personnel de l'Office national des pensions.

HR Rail (l'ancienne SNCB Holding) qui depuis 2007 est responsable de la gestion administrative et comptable et du paiement des pensions de retraite et de survie des anciens collaborateurs, pour le compte de l'Etat et sous la surveillance du Service des Pensions du secteur public (voir l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la S.N.C.B. Holding par l'Etat belge).

La Cellule Pensions communales de la ville de Bruxelles paie quelques pensions de retraite et de survie à des anciens agents statutaires de la ville et à quelques anciens mandataires (bourgmestres et échevins).

L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale gère la pension du secteur de la sécurité sociale d'outre-mer (auparavant une compétence de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer).

L'organisme de financement des pensions HYDRALIS gère pour les besoins de VIVAQUA, une intercommunale pour la production et la distribution d'eau potable, le financement et le paiement des pensions des collaborateurs statutaires et de leurs ayants droit.

La société anonyme Ethias est chargée, en tant qu'organisme de prévoyance, de l'octroi, du calcul et de la gestion des pensions des agents statutaires (et de leurs ayants droit) des administrations provinciales et locales avec lesquelles elle a conclu un contrat en application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives. Une liste des employeurs concernés a été transmise à titre d'information au Comité sectoriel. Ethias actualisera cette liste en permanence et la tiendra à la disposition du Comité sectoriel.

- **6.** Dans toute institution de pension publique, l'accès aux données à caractère personnel de l'Office national des pensions se limiterait à quelques collaborateurs des sections qui sont chargées de gérer et de payer les pensions et aux collaborateurs du helpdesk.
- 7. Les assurés sociaux concernés devraient être intégrés, au préalable, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous le code qualité approprié. En inscrivant un assuré social dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'institution de pension publique confirme expressément qu'elle gère un dossier le concernant.
- **8.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait toujours un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'émetteur (l'Office national des pensions) que vis-à-vis du destinataire (l'institution de pension publique). Une requête relative à une personne que ni l'émetteur, ni le destinataire (ou les deux) n'aurait inscrite dans le répertoire des références ne serait par conséquent pas acceptée et ferait l'objet d'une réponse négative.

B. EXAMEN

- 9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir déterminer les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances au profit des personnes qui ont droit à une pension publique mais aussi à une pension en tant que travailleur salarié.
- 11. Les institutions de pension publique précitées sont toutes tenues de calculer les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances (tant dans le cas d'une pension de retraite du secteur public que dans le cas d'une pension de survie du secteur public). Elles doivent à cet effet pouvoir disposer du montant de l'avantage que les intéressés reçoivent éventuellement sous forme de pécule de vacances et de pécule complémentaire au pécule de vacances dans le régime des travailleurs salariés, étant donné que conformément à la réglementation en vigueur ce montant doit être déduit. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
- 12. La communication se déroule, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont, au préalable, intégrés sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
- 13. Les institutions de pension publique sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- **14.** Elles doivent, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux institutions de pension publique précitées, et ce uniquement en vue de déterminer les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire au pécule de vacances pour les personnes qui ont droit à une pension publique.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).